

Circulaire n°0001 / MIDEC du 22 mars 2017 relative à la révision des indemnités des Élus Locaux, des Secrétaires Généraux des Municipalités et des Receveurs municipaux

**A
Tous
Walis
Hake
ms
Maire
s**

La nouvelle réforme du FRD, introduite par le décret 094.2016 du 10 mai 2016, a entraîné un quasi doublement de la dotation de fonctionnement pour permettre aux communes de renforcer leurs capacités techniques en matière de maîtrise d'ouvrage et de gestion administrative et financière.

L'objectif est de créer au sein des communes de véritables compétences humaines capables d'impulser une dynamique de montée en puissance des institutions communales, de nature à garantir la pérennité des collectivités locales, afin de remplir les missions dévolues par l'Etat, notamment l'amélioration de l'offre de service public au profit des populations.

Dans ce cadre, de nouvelles indemnités ont été adoptées, afin d'inciter davantage le personnel des Collectivités territoriales et leurs élus. En effet, le régime indemnitaire en cours ne favorisait pas une réelle motivation des acteurs communaux, car il datait pour les Secrétaires Généraux de 1989, soit plus de 28 années ; et pour les maires et receveurs municipaux de plus de 10 années.

Avec l'augmentation significative de la dotation de fonctionnement, il est devenu, en effet, possible d'améliorer le régime indemnitaire des acteurs locaux (Elus, Secrétaires Généraux et receveurs municipaux).

Par ailleurs, à travers l'adoption de l'Arrêté 121/MIDEC du 16 février 2016 relatif aux Secrétaires Généraux des communes, nous avons pris les mesures idoines pour, non seulement revaloriser les fonctions essentielles de gestion communale à travers l'augmentation des indemnités, mais aussi avons posé les fondements d'une véritable administration locale capable de relever les défis de développement.

Les nouvelles indemnités accordées aux élus et personnel communal sont indexées sur les recettes de fonctionnement réelles au lieu des prévisions

de recettes comme par le passé, afin d'amener les acteurs locaux à fournir des efforts de mobilisation de ressources locales.

L'arrêté N°150/ M.I.DEC du 16.02.2017 fixant les indemnités et les avantages pouvant être alloués aux Maires et leurs adjoints et aux conseillers municipaux, prévoit seulement l'augmentation des indemnités au niveau des communes faibles, comme ci-après indiquée :

- 360 000UM à 420 000 UM comme indemnité de représentation pour les maires des communes dont les recettes de fonctionnement sont inférieures à 10 millions ;
- 25 000UM et 15 000 UM respectivement comme des indemnités de fonction des maires et leurs adjoints au niveau des communes dont les recettes de fonctionnement réalisées sont inférieures à 10 millions.
- 10.000 UM comme indemnité de session pour les conseillers municipaux au niveau des communes dont les recettes de fonctionnement réalisées sont inférieures à 10 millions.

L'arrêté °151/M.I.DEC/ MD.MEF du 16.02.2017 fixant les avantages pouvant être alloués aux Secrétaires Généraux des municipalités, introduit une indemnité forfaitaire pour charges administratives supplémentaires dans les communes urbaines pour motiver les secrétaires généraux nommés dans les centres urbains, ayant une grande charge de travail. Elle est de 30.000UM pour les capitales régionales et 20.000 ouguiyas pour les Moughataas. Les barèmes indemnitaire sont ainsi classés:

- 180.000 UM à 220.00 pour les SG des communes aux recettes de plus de 200 millions
- 140.000 UM à 175.000 pour les SG des communes aux recettes de 101 millions et 200
- 100.000 UM à 135.000 pour les SG des communes aux recettes entre 51 et 100 millions
- 80.000 UM à 120.000 pour les SG des communes aux recettes entre 25 et 50 millions
- 60.000 UM à 90.000 pour les SG des communes aux recettes entre 10 et 25 millions
- 40.000 UM à 60.000UM les communes aux recettes intérieures à 10 millions.

Il s'agit du plafond autorisé. Les communes peuvent octroyer les indemnités dans le cadre de ces fourchettes en fonction de leurs moyens.

S'agissant de l'arrêté conjoint MIDECK/MEF n°152 du 16 février 2017, il fixe les indemnités des receveurs municipaux ainsi :

- ✓ 140.000 UM pour la tranche supérieure à 200 millions
- ✓ 120.000 UM pour la tranche 100.1millions et 200 millions
- ✓ 100.000 UM pour la tranche entre 50.1 millions et 100 millions
- ✓ 80.000 UM pour la tranche entre 25.1 millions et 50.millions
- ✓ 60.000 UM pour la tranche entre 10 à 25 millions
- ✓ 40.000 UM pour la tranche inférieure à 10 millions

L'objectif visé par la réforme du FRD est donc essentiellement de permettre aux communes de prendre en charge les coûts de fonctionnement des ressources humaines indispensables à la bonne marche des institutions municipales et à créer les conditions de motivation pour les acteurs locaux afin de leur permettre de mieux assumer leurs responsabilités.

Dans ce cadre, le rôle des commissions régionales de tutelle est fondamental pour veiller au bon fonctionnement des communes et particulièrement le règlement des indemnités de fonction des acteurs locaux concernés.